

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2023

Compte-rendu affiché le : 25 septembre 2023

Date de la convocation du Conseil Municipal : 15
septembre 2023

N° 23-09-03

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour
de la séance : 29

OBJET :
**Indemnités horaires pour
travaux supplémentaires
(IHTS)**

Secrétaire de séance : Gérard ALLANCHE

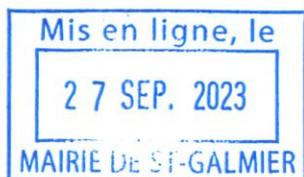
Membres présents à la séance :

Philippe DENIS – Jacques DECHANDON – Solange
MORERE - Gilles GRANGIER – Mireille PAULET –
Gérard ALLANCHE – Arlette PEREIRA - Guy BERNE –
Geneviève NIGAY – Christian BECUWE – Suzanne
BOICHON – Régine CHEVALLIEZ - Edith CONSIGNY
– Daniel DUCROS – Françoise PION – Marie-Hélène
BRUNET – Gérard GRANGE – Serge GRANGE – Michel
FRANCHINI - Christine PALLEY - Joaquim DE
ALMEIDA – Thomas ROCHETTE – Céline BENNICI -
André HUBERT – Marie-Hélène BOUILHOL - Romain
MONTELMARD – Jean-Paul SOLEILHAC.

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :

Lydie THOLLOT à Guy BERNE - Aurélie DESBREE à
Romain MONTELMARD.

Membre absent : 0.



Accusé de réception
de la Sous-Préfecture
Reçu en date du

27 SEP. 2023

Mairie de Saint-Galmier



OBJET DE LA DELIBERATION :

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dan la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Accusé de réception
de la Sous-Préfecture
Reçu en date du

27 SEP. 2023

Mairie de Saint-Galmier



Tous les grades des cadres d'emplois suivants	Emplois habilités à percevoir des IHTS	Missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires
Adjoints administratifs territoriaux (Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié)	Secrétaire	Sujétions de service
Adjoints techniques territoriaux (Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié)	Assistant ou gestionnaire administratif	Surcroît d'activité, urgences
Agents de maîtrise territoriaux (Décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié)	Assistant de direction	Modification et accroissement d'horaires
Agents de police municipale (Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié)	Archiviste	Polyvalence
Agents sociaux territoriaux (Décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié)	Agent plurifonctionnel	Continuité du service public
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié)	Agent de manutention	Suppléance d'agents absents
Rédacteur (Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié)	Agent de propreté urbaine	Sous-effectif
Technicien (Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié)	Agent périscolaire	Interventions non programmées ou événement divers en dehors des cycles de travail tels que les élections, spectacles, manifestations sportives ou culturelles, commémorations, inaugurations,
	Assistant de personnel enseignant	Interventions lors d'astreintes, événements climatiques ou autres...
	Ouvrier spécialisé	
	Informaticien	
	Chef d'équipe	
	Adjoint au responsable de service	
	Responsable de service	
	Responsable de pôle	
	Policier municipal	
	Conseiller social du CCAS	

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées suivant les modalités de la délibération du 16 septembre 2020 : majorées à 10 ou 25 % dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est également possible.

Accusé de réception
de la Sous-Préfecture
Reçu en date du

27 SEP. 2023

Mairie de Saint-Galmier

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Périodicité de versement

Le paiement de ces indemnités est effectué selon une périodicité mensuelle suivant le décompte déclaratif.

Clause de revalorisation

Il est précisé que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2023.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ont signé au registre tous les membres présents.

EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE
A ST-GALMIER, le 25 septembre 2023.

LE MAIRE
Philippe DENIS



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Gérard ALLANCHE



Accusé de réception
de la Sous-Préfecture
Reçu en date du

27 SEP. 2023

Mairie de Saint-Galmier

ST-GALMIER
Mairie de Saint-Galmier
42330